

### PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DE L'ENVIRONNEMENT Burcau de l'Environnement et du Développement Durable

Installation classée soumise à autorisation n° 4178

<u>Pétitionnaire</u> : ROSIERES à LUNERY

### ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2009.1.2020 du 04 décembre 2009

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Première phase : surveillance initiale

Le Préfet du Cher, chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la poliution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V :

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 (ufflet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

 ${
m VU}$  la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

**VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement:

1

**VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 autorisant la SA des Usines de Rosières à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire de la commune de Lunery (18400) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1999 portant prescriptions complémentaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005.1.755 du 4 juillet 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 portant régularisation administrative et autorisant la SA des Usines Rosières à poursulvre ses activités exercées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007.1.691 du 5 juillet 2007 définissant des prescriptions de restriction des usages de l'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008.1.028 du 15 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 modifié susvisé afin d'intégrer la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

VU le courrier de l'inspection du 22 juillet 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU la correspondance de l'Industriel du 31 août 2009 en réponse ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 05 octobre 2009 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 22 octobre 2009 ;

**VU** les résultats du rapport établi par le laboratoire SGS Multilab référencé 47R05 et daté du 10 janvier 2005 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**Considérant** que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRGR149 déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : diuron, tributylétain cation;

**Considérant** que la société Usines de Rosières n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 28 octobre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

### Article 1 : Objet

La S.A.S. USINES DE ROSIERES, dont le siège social est 30 rue Yves Lacelle, lieu-dit « Rosières », 18400 LUNERY doit respecter pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 modifié susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
  - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    - a. Numéro d'accréditation
    - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
  - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
  - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
  - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 2-A-VII-2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 modifié susvisé sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 modifié susvisé répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

### Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement (1)	Umite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Eaux usées Industri <del>el</del> les	Nonylphéhols	1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	24 heures	0,1
	Cadmium et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	2
	Mercure et ses composés	I mesure par mois pendant 6 mois	24 houres	0,5
	Chloroforme	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	Î Î

Naphtalène	1 mesure par mols pendant 6 mois	24 heures	0,05
Nickel et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	10
Fluoranthène	I mesure par mols pendant 6 mois	24 heures	0,01
Plomb et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mols	24 heures	5
Cuivre et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	5
 Zinc et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	10
Trichloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0,5
 Tétrachlorgéthyléne	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0,5
Chrome et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	5
Octylphénois	1 mesure par mols pendant 6 mois	24 heures	0,1
 Anthracène	1 mesure par mois pendant 6 mols	24 heures	0,01
Arsenic et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	5
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	i mesure par mols pendant 6 mois	24 heures	5
Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)	1 mesure par mois pendant 6 mols	24 heures	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
Tétrachlorure de carbone	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0,5
Toluène	1 mesure par mols pendant 6 mois	24 heures	1
Monobutylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0,02
Dibutylétain cation	I mesure par mols pendant 6 mois	24 heures	0,02
Tributylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	D,02
 Hexachlorobenzène	1 mesure par mols pendant 6 mois	24 heures	0,01
Điuron	1 mesure par mois pendant 6 mols	24 heures	0,05
Chloroalcanes C10-C13 (2)	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	10
MES	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	2000
DCO	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	30000

### (1) :

- rejet continu : 24 heures représentatives du functionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
- refet discontinu : Prélèvement asservi au temps(la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)
- rejet en bâchée ou eaux pluviales : Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

### Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

 Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend

4

<sup>🝘 :</sup> Chloroalcanes C10-C13 : à évaluer qualitativement en cas d'utilisation comme huile de coupe pour l'usinage du métal

également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
  - **1.** Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
  - **2.** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
  - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
    - **ET** 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraîne ou adduction d'eau potable).

### Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont salsis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des Installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

### Article 6:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 7:

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

### Article 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 9:

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lunery et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la mairie de Lunery pendant une durée mínimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frals du pétitionnaire dans deux journaux loçaux diffusés dans tout le département.

### Article 10 : délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du **Tribunal Administratif d'Oriéans**, 28 rue de la Bretonnerle, 45054 Oriéans Cedex 1, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

### Article 11:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Maire de Lunery, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ROSIERES.

Bourges, le 0 4 DEC. 2009

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

atthieu BOURRETTE

### ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à

renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant
(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui I non sur matrice caux résiduaires	LQ en µg/l (abtenue sur unc matrice eau résiduaire)
/ Alkylphénots	Scriylpicools Scriyos S2OE			
7324, 4776	Octylphenols	1920		
	OPIOE	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chlorosmiline	1591		
	4-chtoro-2 nitroaniline	1594		
ļ	3,4 dichtoroaniline	1586		
	$Chinnal cones C_{10} C_{13}$			
۱ .	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
<u> </u>	Acide chloroscétique	1465 2919	-	
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pauthromodiahdayleiber (13:15:99) Pentabromodiahanykdia (13:16:100)			
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényféther (BDE 209)	1815		
	Benzène	£114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	tsopropylhenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	The suculor ober zene			
	Pesnacklorobenzone		810000000000000000000000000000000000000	
	1,2,3 trichforobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzene	f283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		, <u></u>
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164	<u>-</u>	
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

No. 1, No. 1, No. 1		N. 14 (1744)	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui	LQ en μg/l (obtenue sur une	
Familie	Substances	Code SANDRE	/ non sur matrice caux résiduaires	matrice cau résiduaire)	
	1-chloro-2-nitrobenzene	1469			
Į	1-chloro-3-nitrobenzene	1468			
	E-chloro-4-nitrobenzène	1470			
	Pentachlorophénol	1235			
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2 chiomphénol	1471			
Chlorophénois	3 chlorophénol	1651			
	4 chtorophenol	1650			
	2,4 dichlorophénol	1486			
	2,4,5 trichiorophénoi	1548		·	
	2,4,6 trichlorophénol	L549			
	Hexachloropentadiène	2612			
Į	1,2 dichtorodthane	1161			
	Chlorure de méthylène	1168			
	Statistical padient				
	Chloroforme	1135			
	secretarian desiring	1276			
	Chloroprène	2611			
	3-chloropréne (chlorure d'allyle)	2065			
COHV	1,1 dichloroéthane	1160			
	1,1 diehloroéthylène	1162			
	I,2 dichloroéthylène	1163			
	Hexachlométhane	1656			
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	[27]			
	rendico estavieno	272			
	1,1,1 trichloroéthane	1284			
	1,1,2 trichloroéthane	1285	I		
	Darbhoschiyl u-	1286			
	Chlorure de vinyle	1753			
	500000000000000000000000000000000000000	2877			
	Fluoranthène	[19]			
	Naphtalène	1517			
	Acénaphtène	1453			
HAP	is-127(a) Pyrishu				
	Secretary Throughtheas				
	Big25(b) Huosanthan	0.00			
	E1725 (8.151) #Grylene				
	Listo / R/3-pd): Pyréde	120			
	cele ancej astkonjaosés	\$66560 01 <b>525</b> 0/0000000000000000000000000000000000			
[	Plomb et ses composés	1382			
	sa magal yi pup epraposés	1907			
Métaux	Nickel et ses composés	1386			
weunx	Arsenio et ses composés	1369			
	Zine et ses composés	1383			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
Organoétains	Editity Chancation	2879			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée' oui / non sur matrice caux résiduaires	LQ en ng/l (obtenue sur une matrice cau résiduaire)
i	Dibutyfétain cation	1771		
	Monohutylétain cation	2542		
	Tríphénylétain eation	demando en cours		
	PCB 28	1239		****
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Triflurating	1289		
	Alachlore	[10]		
	Atrazine	1107		•
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
Pesticides	Diuron	1177		1111
resuciaes	NENTA EXCHAPACION SERVICES	98888900B		
		SS SS 1199		
	ZZZBosco (Szeplerwank)	1200		
		1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de sulvi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

9

### ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Jc soussig	· ·
	om, qualité)
Coor	données de l'entreprise :
	······································
(No siège) 	om, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du
a; 1a	econnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques pplicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de a deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de
	ubstances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait éférence.
	n'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de haque prélèvement <sup>1</sup>
۰ re	econnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A:	Le:
Pour le	soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signatu	re ;
Cachet	de la société :
	ure et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de ion « Bon pour acceptation »

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

# Conditions de prélèvement et d'analyses

\$0 \$0 'छ केट "क् 'छ देव कर केट में 'छ देव कर केट 'छ देव हैं	Soling by China.	1	
Date de prise en charge de l'échantifique le laboratione principal			
identification du laboratoire panelpat d'anelyse	cody SANORE de n'intervenant principal		
Бкапс d'almosphère	Qeli / Han		
Blanc Gs sysième de prédèvement	ooi / nan		
Jurêt de şaêlêvepanî	durie en nombre Meures		
Pfriode de prélèvement_date _déput	dete (formet LIMWAA)		
Varionios avebversers occi- iecnomas mayes	14 to earpean		
ರಾಣ ಅತಗಾತಿ ಮಗುವಿಕ ಗತ್ತಿಸುವತ್ತಿಯಲ್ಲಿಕೆ ವಿಕೆದಿಸುವತ್ತಿಯ	(\$5000) (\$1000) 636		
Lype de prélèvement	liste déroutance (asservi au débit proportionnel au tents.		
Répartor de préjavement	Antony towing Section is Section in Section is Section in Section in		
sperification de Pogatisme de préférement	code sandre du prestateire de prévévement code exploitant		
Elensficotion Fechanillon	zone libre de Rezte		

18,000

## Résultats d'analyses

Dire behander den ter den ter den ter den terrera de te	SAR SESSION SE	DO CONTRACTOR CONTRACT	U.S. (1989) 1984 (MA) 25 (1989) 1985 (MA)	adetarre 1	autostana ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( ) ( )	edestate i usus	substance (se Torkine)	substance as BDE.
Undersonation that the transfer of the transfe		1000 Mary 1000 M	\$\$\$\$ <b>!!</b> \$\$\$\$		0.000 0.000	enigire Saligire Saligire		
Where stells  State S.A.  Stat						t retraigue enignemen ar la ligne actes are total		
Color or start from the start from t								
Harter traplet Class strate 3 Place extensive 2 Section 2 Section				3	₹		251	=
EHUIR OFFE TURKE AFTER PLANTED OFFE				· · ·	- 23	<u>s</u>		
REPLICE CHE REPLY 1 PRESIDENCE (p-2)								
ಕ್ಕಾರ್ಡ್ ಕ್ಷಮಗಳಿಯ ಕನ್ನಗ್ಗಳಿಸಿಕೆ ಮೈ ಪ್ರಾಮಾನಕ್ಕ ಜನೆಸ್ಟಾನಕ್ಕೆ ಪ್ರಾಮಾನಕ್ಕ								-
19740 19740 19740 19740 19740 19740 19740					-			
Little of Little								+
Lebe de conservatar  Lebe de Auril (1992)  Auril (1992)  Auril (1993)		-					-	-
Librario Consentados despercementos estados es								-
Acceptors and the second secon								

James Barrell

### ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

### Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

### 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

### 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

### 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au prélèveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

### 3.3 Mesure de debit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface tibre :
    - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs.
    - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
    - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Uses matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantilionneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le prélèveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le prélèveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le prélèveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🖰 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- 🖔 La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

### Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
  - 🕏 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
    - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
    - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat ; ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

 si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### <u>Blanc d'atmosphère</u>

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🖘 S'îl est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

### 4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénois et d'octylphénois constituent à terme une source indirecte de nonylphénois dans l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénois sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénois, d'éthoxylates d'alkylphénoi et bisphénoi A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
  - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

jutilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par sur le spectromètrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> NF T 90-101 ; Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> NF EN 872 ; Qualitó de l'eau : Dosage des mattères en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Mathode par centrifugation

### 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prevue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

### 6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Familie	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n*DCE3	n°76/46
Alkylphénols	Wenty Exercise	1984		
	NS106: 5			
	SID20E	William Andres		4
	Octylphénols	1920	25	H babasas sayas saya
	OP10E	demande en cours		<del></del>
	OP2OE.	deniande en cours	erica y a la	
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592	† <del>-</del>	18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	1	27
	3,4 dichtoroanitine	1586	1	52
Autres	and colonies of	1935		
	Biphényle	1584	101102000000000000000000000000000000000	11
	Epichlorhydrine	1494	į	78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	W. 5 1.
	BDE 47	2919		
	Sandardino policina estata 1805 se			
	Ealtabasines de la comp	America de la compansión		TOTAL SECTION
	ARBE TOO			
	Hexabromodiphenyléther	2911	5	
	8DE 154		!	
-	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	· 5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzene	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	isopropylbenzéne	1633		87
į	foluëne	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
lorobenzėnes	Heyadhadabasany su ess			
	Pantonistatale et e			\$ 5 K L L C C C
L	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	- : -	+ 117
	Chlarabenzène	1467		20
I	1,2 dichlarabenzèno	1165		53
L	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzene	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
_	-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
_	l-chlara-3-nitrobenzène	1468		29
	I-chloro-4-лitrobenzène	1470		30
orophénais ¡F	entachtorophénol	1235	27	102

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE3	n'76/464
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chłorophénol	<b>1</b> 651		34
	4 chlorophénol	1650	1	35
	2,4 dichlorophénol	1486	1	64
	2,4,5 trichlorophénot	1548	1	122
	2,4,6 trichlorophénol	1549	<del>-</del>	122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		1
COIII	1,2 dichlorgéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168 - A. S.	15.711.00	· · · · · · · · · 62 · · ·
	Chloroforme	1135	32	23
	Tetrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure		· · · · ·	37
	d'allyle)	•		
	1,1 dichloroéthane	. 1160	<u> </u>	58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichlaroethylene	1163		61
	Hexachloroéthane	1656	:	86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tetrachloroethylene	12/2	V-152523770 MT-15	3504020
	1,1,1 tríchloroéthane	1284	ļ	119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroethylene	4286		3000(21)30
	Chtorure de vinyte	1753		128
hlorotoluėnes	2-chlorotoluène	160Z		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlarotaluène	1600		40
НАР	30000000			
	Fluoranthène	<b>11</b> 91	15	. sizemenn verkieraa vie
	Naphtalène	1517	22	. 96 . 17
	Acénaphtène	1453		
	Para raporana	enes veries augustes en en en	(*************************************	inini dikisinjin ilin
			2000 9 (100000)	
	Sejzo (gjir, Tenlete)	(2) (1) (1) (2) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4	r Filozofi	eran Parinta (April). Ozab Albania (Banis).
	30209522533	TIL		
	odenii (578) 285 Prono (55)	120-	70000000000000000000000000000000000000	arianisma (mang) Makabasa (masa
Métaux	Padmindelsessem osessa			
MECULA	Plomb et ses composés	*****************************	20	874693462435 <u>0</u>
	Marchine et ses compuses	1382.	20	Asiacolare 100000
	the an elementary was seen aftern tree of alternational and the	edolisasalas malanimus silaises mesospeciil	- consecutive consecutive in	
	Nickel et ses composés		23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composes	1389		136
Nitro	2 nitrotoluène	2613		
romatiques	Nitrobenzène	2614	!	
Organétains	Telbriyleaja es		30	771137
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542	İ	

Page 12 sur 25

	<del></del>	T	1	T
Famille	Substances1	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE	n*76/464*
	Triphenyletain cation	demande en cours	<u> </u>	125,126,127
PCB	PC8 28	1239		1
	PCB 52	1241		₫
i	PCB 101	1242	İ	1
	PCB 118	1243	<del></del>	101
1	PCB 138	1244		1
	PCB 153	1245		1
	PCB 180	1246		<b>1</b> i
Pesticides	Trifluraline	1289	33	i
1	Alachlore	1101	1	· ·
	Atrazine	1107	3	
į	Chlorfenvinphos	1464	8	· —
	Chlorpyrifos	1083	9	<del> </del>
1	Diuron	1177	13	
	MUMO ETGOS DI INC	76 P. 18	12.00	
	DESCRIPTION OF THE PARTY OF THE	10.79		
	0.0	420		
!	ite yadal ahat yalidheyan essa			
	grand-solution and in the	# (20 <b>)</b>		
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29 "	
Paramėtres de sulvi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		
<del></del>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			

	Substances directive	Dangere fille	de euse <b>s</b>	Priorit la	aires 1 BÇE	Issues de l'ar adoptée	le le	X de l 20	a DCE (table octobre	au A de 2008	la circulaire du (anthracène	<b>07</b> /05 et	5/07) et de la endosulfan)
	Substances	Priorita	ires is	sues di	e l'aru	nexe X de la	DCE (	tablea	u A de la cia	rcutaire :	du 07/05/0 <b>7</b> )		
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)													
	Autres subs et autres su	tances p	ertino s, non	entos (: SDP n	ssues i SP (t	de la liste II ableaux 0 et	de la E de	direct la dire	.ive 2006/11 :ulaire du 0:	/CE (and 7/85/07)	ciennement Dize	ective	76/464/CEE)
- d - 1	Autres parar	mètres											

<sup>1 :</sup> Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

<sup>3:</sup> Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annoxe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
4: N°UE : le nombre montionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

### ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	TORY OF CHARGE	AUTO Alghalpe sprace Linear spraces	913 933 931
Alkylphénols	Octylphénois	1920	0.1
	OP10E	demande en cours	0,1*
	OP2OE	demande en cours	0.11
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anitines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0,1
	3,4 dichtoroaniline	1586	0.1
	Gilobaltan San Establish	1906	
	Biphényle	1584	0.65
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1,
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
	Papatoromodenénylétien (20% IX) Papaboomodenénylétie	2916 2915	La quantité de MES à
	(99,540))		prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényféther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ
;	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	8enzène	1114	1
ĺ	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	Efektichter obertzene Pentachterobertzene	415° 1666	0.07
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
L	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1 1 11 11
ļ	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
ŀ	Chlorobenzène	1467	† <u></u>
ŀ	1,2 dichlorobenzène	1165	1
; j	1,3 dichlorobenzène	1164	1
ŀ	1,4 dichlorobenzène	1166	1
ŀ	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/i Eaux Résidualres
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chlaro-4-nitrobenzène	1470	Q.1
	Pentachlorophenol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0,1
Chlorophénois	3 chlorophénol	1651	0.1
cinoi apneno	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénal	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	15 <del>49</del>	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexacticisco etamene		
	Chloroforme	1135	1
	Tetrachlorure de carbone Chloroprène	/1276 2611	0,5
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	††60 ·	5
COHV	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tetrachloroethylene	1272	755 S 0.5 S S S S S S S S S S S S S S S S S S S
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroethylene	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
НАР			12010
i	OPINO PARLOGRANA	400	
	amo (d) falorent (le	7 iline	
i	bil ar (i Z. soriyiriy 🦠		
	sumumanie conteses		
Métaux N	Plamb et ses composés	1382	5
	Printing Costs Composes		
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
	Monvedellisació	.507	<u>.</u>

Page 15 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutyletain cation	1771	0.02
	Monobutylėtain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 5Z	1241	0.01
1	PCB 101	1242	0,01
PCB	PCB 118	1243	0.01
7.5	PCB 138	1244	0.01
ļ	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluratine	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0,05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	Agricaldents	0.000	20,022
	persoveries	7/25/7/2015	0.07
•	Elpha	200	0,02
	ile station systems are		
	gamma koma alindane	20120	7,07
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine .	1263	0.03
	Demande Chimique en	1314	30000
Paramètres de suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841	300
ds 201A1	Matières en Suspension	1305	2000
	1		

 $<sup>^{2}\ \</sup>mathsf{Code}\ \mathsf{Sandre}\ \mathsf{accessible}\ \mathsf{sur}\ \mathsf{http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php}$ 

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

<sup>\*</sup> Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution		
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant		
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ fibre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire		
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel		
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA		
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures		
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norma de prélèvement		
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre		
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entler	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)		
LANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non		
LANC ATMOSPHERE		Oui, Non		
	Date	Date d'arrivée au laboratoire		
E LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA		
DENTIFICATION LABORATOIRE	j	Code Sandre Laboratoire		
	lombre décimal 1 chiffre ignificatif	Température (unité °C)		

PAR LE LABORATOIRE  NOM PARAMETRE  Imposé  REFERENTIEL  NUMERO DOSSIER  ACCREDITATION  Pormat JJ  Numero d'  Analyse re  Analyse re  Accreditation	s de restitution
FAR LE LABORATOIRE  NOM PARAMETRE Imposé Imposé Imposé Analyse re Analyse re Analyse re Analyse re Accreditation  FRACTION ÁNALYSEE Imposé Imposé  Imposé Numéro d De type N De type N Imposé 3: Phase 23: Eau b 41: MES I METHODE DE PREPARATION SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation autre Minéralisation autre ECHNIQUE DE DETECTION TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS GC/LRMS GC/LRMS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS ICP/DES	
NOM PARAMETRE Imposé REFERENTIEL Imposé REFERENTIEL NUMERO DOSSIER ACCREDITATION NUMERO DOSSIER ACCREDITATION FRACTION ÁNALYSEE Imposé  Imposé	ébut d'analyse par le laboratoir
REFERENTIEL Imposé Analyse re Ana	I/MM/AAAA
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION FRACTION ÁNALYSEE Imposé 3: Phase 23: Eau b 41: MES I METHODE DE PREPARATION SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation autre FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	lre
ACCREDITATION  FRACTION ÁNALYSEE  Imposé  3 : Phase 23 : Eau b 41 : MES i  METHODE DE PREPARATION  SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre  ECHNIQUE DE DÉTECTION FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	éalisée sous accréditation éalisée hors accrédilation
FRACTION ANALYSEE  Imposé  Imp	'accréditation
METHODE DE CPREPARATION SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre  ECHNIQUE DE DETECTION TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	°X-XXXX
METHODE DE PREPARATION SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation autre  ECHNIQUE DE DETECTION FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	aqueuse de l'eau
METHODE DE PREPARATION SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre  FCHNIQUE DE DETECTION TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	nite
METHODE DE PREPARATION SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre  FCHNIQUE DE DETECTION TCD ECD GC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	brutes
SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation autre  ECHNIQUE DE DETECTION FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	
SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre  ECHNIQUE DE DETECTION FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	
L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre  FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/OES HPLC-DAD HPLC-DAD	
ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre  ECHNIQUE DE DÉTECTION FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC-DAD	
SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre  FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS HPLC-DAD HPLC-DAD	
Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre  ECHNIQUE DE DETECTION FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC-DAD	
Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre  ECHNIQUE DE DETECTION TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC-DAD	
Minéralisation autre  FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC-DAD	
FID TCD ECD GC/MS LC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS HAAS JAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC-DAD	
TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS LC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC-DAD	
TCD ECD GC/MS LC/MS LC/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS/MS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC-FLUO	
GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC-FLUO	
LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC-FLUO	
GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC-DAD	
GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC-FLUO	
GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC-FLUO	
LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC-FLUO	
LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	
GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	
GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	
FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	
ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	
ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	
ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	
HPLC-DAD HPLC FLUO	
HPLC FLU0	
. 14 - 0.70 ft 10.19 A 0.80 ft ft 10.44	
and the contract of the contra	
ETHODE D'AVALYSE : :: texte	
$x_{\rm mil}(x_{\rm min}) = (x_{\rm min}(x_{\rm min}) + x_{\rm min}(x_{\rm min}))$	
empae)	

LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur		Exemples de restitution
QUANTIFICATION		Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Împasé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE D L'ANALYSE	E	łmposé	Code 0 : Analyse non faite  Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification  Code 10 : Résultat < limite de guantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposė	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM )
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe)

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

# ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

## Conditions de prélèvement et d'analyses

	#0.000 #1.00 #1.00		router permant			-		
	£ 54	10d 20c0	dete (Termot				i	
	identhection du terrondoire principel dianalyse		cade SANDRE OB L'intervenant principet					
	Bigne d'ambsphère	İ	- 04/ / Dem					
	Blave du systène de Oréëvement		atri ? con					
	Otteb de prébuenent		Our ée an nomane C'hverres	-				
:	Perfocts de prélèveu ent_dute _détat	-	thate (formar LJAM(14.4)					
	Appropries		J4194 <b>3.</b> \$199					
	POWER WITH THE PROPERTY OF THE		gate (Kernas) JANE Padi		-	_		
_	lypede prélévement	cesu	diroulents (assert) av dibbt, propordenset de toops, poerbud.		]			
•	telerenia os piekoreni	discontinue						
	Mantileation de l'organique de prélèvement		code saviore du predetale de préfrenient, code exploitair					]
	luenii ceian Féchavillan		sone librede revie		*			

### Résultats d'analyses

	Marter Ma			 		-				ļ
	Think the participant of the par			ĺ						<u> </u>
:	Spergraph di cx pe ministra crane ce beneral di mone ca ferrance mone ca ferrance ferrance ferrance ferrance ferrance ferrance ferrance ferrance ferrance ferra			ļ					3	ļ Ī
:	The section of the se		<u> </u>							
	tense sections sections			] [					Ì	İ
:	Chies quantos de Resi							i		
:	deright terminal deright of the control of the cont		 							
· /	Manak Samon sa Mana							[		
	hoer optime through the ferroment flats of the ferroment of the flats	1	7						ļ	
	Unit add No. Red October					4	=			
	स्वितास्य । १८०४ व्यक्ति	Ì		Ĭ	1	1		ĺ	İ	
	heteranger pleasings 17 Anny spalasin 28 Jahr Julian 27 Julian Arriems					. 5	-	<u> </u>	] 2	,
	Energythy durate para Energy Const.							-		ļ
	Humbothita point die journal des se sookstate de seen de seen		[						ļ	
	Effects (1975)  Action of						i remalgae raigicaresa un la llora activaca lecal			
	<b>福</b> (1) (2) (3)		-							
	illi Pear te idil	3414	1	-	i i	11/16	=			
	स्टब्जाणीय । क्षांत्रिक								j	
	Gookhine 1945 (2014) Brodon are (2004) (6) at (85a sith) (11875a) (5) Santas Santas Santonia (4) at (5) at		2	31.	anglatice 1	analatte 1	Sieplate forsi	Endagate: Total	Systematic 875	
	Geo Squite Javoday, arv centucka sancer									

### ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

### Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation.
  - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

### TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Şubstance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	sicul/logispiold:			
	<b>₩</b> JDbc	company change		
Alkylphénols	11-20G	acritaties (trace)		
	Octylphénols	1920		
	OP10E OP20E	demande en cours		
	2 chloroaniline	demande en cours 1593	<u> </u>	
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
Anilines	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	antordada e e e e			
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
·	Tétrabromodíphényléther BDE 47	2919		
	2=000 pm od jejenyletné. (2005 při	2.96		
	enanamodopawieka (m)	8945		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		******
BTEX	Isopropylbenzène Toluène	1633 1278		
	Yylènes (Somme o,m,p)	1780		<del></del>
I	Ayteries (3011111e 0,111,4)	1700		
		40.00		
	1,2,3 trichlorabenzène	1630	glaget far fjest feste stad trøjet fri	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
I.	Chlorobenzène	1467	<del></del>	
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
L	1,4 dichtorobenzene	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
ļ	1-chloro-2-nitrobenzene	1459		
ŀ	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/i (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzene	1470	1	
Chiorophénais	Pentachlorophénol	1235	<u> </u>	
	4-chlora-3-méthylphénal	1636		
	2 chlorophénal	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophenol	1549	<u> </u>	
	Hexachloropentadiene	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexacatoroschabiere			
	Chloroforme	1135		
	Tetrachtorure de carbone	1276	WWW.	88000 48900 15 <b>8</b> 8080
	Chloroprène	2611		Andreas (Carle Garage Control
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	.t		····
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	<del></del>	
CBITI	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163	<u></u>	"
	Hexachloroethane	1656	····· f	i
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		<del></del> "
	Tétrachloraéthyléne	1272	82005W3054536017	
	1,1,1 trichloroéthane	1284	<u> </u>	
	1,1,2 trichloroéthane	1285	·····	
	Trichlorpethylene	1286	W8888/0899990000	
	Chlorure de vinyle	1753	espatial displaces	
	Maria Value de Vijiye	(755)		
;	Fluoranthène	1 <b>1</b> 91		
	Naphtalène			<del></del>
	Acénaphtène	1517 1453		
HAP				Section of the sectio
זארר	Barro (CLEVIE) Clippa Statement (CLEVIE)			
}				
	lenzio estato con gresso			
	Dispute Services Original Constitution Collison and Services			
<u></u>				
	District of the second of the			
h	Plomb et ses composés	1382	Salarado reduceros estas actual actual	on Winds and annexes of the
Métaux A Z C	Michigan Company	1004		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	Professional States			
reancétains [	Dibutylétain cation	1771		
, lv	Monobutylétain cation	2542		
<u>,                                    </u>	riphenylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
ŀ	PCB 52	1241		
	PC8 101	1242	·	
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
1	Atrazine	1107	·-·	
İ	Chlarfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
i	Diyron	1177		·
Pesticides	Aptic Hadop Min	H/2		
	representations	177		
:	aphe .			
!	iesa kooyabienie			
	gammar som erestmenne so	2.5		
	Isoproturen	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	1314		ſ
	Organique Total	f841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>&#</sup>x27;: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

### ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sous	sígné(e	<del>)</del>							
ı	(Nom,	qualité )			***************************************				
Coorde	onnées		de .	l'ent	treprise :		Minnes		***************
	4+			+>4 >ba >a ba ba bara ra ara ar					
( siège)	Nom,	forme ju	ridique, ca	pital socia	l, RCS, siè	ge socia	l et adres	se si diff	érente di
			46-64						
*	applic de la rejets	ables au deuxièn de sub	ir reçu et x opération ne phase d stances dan référence	ns de prété e l'action ngereuses	vements e nationale	et d'anal de rech	yses pour ierche et	la mise e de réduc	en œuvre
*	m'eng chaqu	age à re e prélève	stituer les . ement <sup>8</sup>	résultats d	lans un déi	lai de XX	X mois ag	orès réalis	ation de
*	reconi	nais les a	ccepter et	les appliqu	ier sans ré	serve.			
A:				Le	:				
Pour l	e soun	nissionna	ire, nom et	prénom d	ie la perso	nne habi	litée à sig	ner le ma	rché :
Signat	ure:								
Cache	t de la	société :	:						
Signati de la m	ure et nentior	qualité d i « Bon p	lu signatair our accept	e (gui doit ation »	être habil	iité à eng	gager sa so	ociété) pr	écédée

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

